



Un Palestinien déplacé bénéficie de la protection ou de l'assistance de l'office des Nations unies pour les réfugiés de Palestine seulement lorsqu'il y a effectivement recours

L'organisation des Nations unies a créé l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin de fournir une aide et une assistance aux Palestiniens déplacés se trouvant au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Les services de l'UNRWA sont en principe accessibles aux Palestiniens vivant sur ces territoires qui ont perdu à la fois leur domicile et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, ainsi qu'aux descendants de ces personnes.

La convention de Genève¹ définit qui, et en quelles circonstances, doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, et ce que cette reconnaissance implique. Dans le contexte de l'Union européenne, les obligations découlant de la convention sont reprises dans la directive 2004/83².

Selon la convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Néanmoins, la convention prévoit que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR), tel que UNRWA. Toutefois, lorsque cette protection ou assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, celles-ci bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

En 2007, Nawras Bolbol, une apatride palestinienne, est arrivée en Hongrie en compagnie de son époux, avec un visa, en provenance de la Bande de Gaza. Elle a introduit une demande d'asile auprès de l'office hongrois de l'immigration car elle ne souhaitait pas retourner dans la Bande de Gaza en raison de la situation d'insécurité qui y régnait, causée par les affrontements quotidiens entre le Fatah et le Hamas.

Mme Bolbol n'a pas eu recours à la protection et à l'assistance de l'UNRWA alors qu'elle se trouvait encore dans la Bande de Gaza, mais elle fait valoir qu'elle était éligible au bénéfice de sa protection et de son assistance en raison de liens familiaux. Elle considère pouvoir prétendre à la reconnaissance inconditionnelle de sa qualité de réfugié en tant que Palestinienne résidant désormais hors de la zone des opérations de l'UNRWA.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

² Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12 et – rectificatif –, JO 2005, L 204, p. 24).

L'office hongrois de l'immigration a refusé de faire droit à sa demande au motif qu'elle n'avait pas quitté son pays d'origine suite à des persécutions pour des raisons d'appartenance raciale ou religieuse, de nationalité ou pour des raisons politiques et qu'elle n'avait pas droit à se voir reconnaître automatiquement le statut de réfugié.

Mme Bolbol a introduit un recours contre cette décision devant le Fővárosi Bíróság (tribunal métropolitain de Budapest, Hongrie) qui doit examiner si les règles spécifiques de la convention applicables aux Palestiniens déplacés peuvent être invoquées à l'égard de Mme Bolbol. Dans ce contexte, la juridiction hongroise a demandé à la Cour de justice si une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA du seul fait qu'elle a droit à cette protection ou assistance, ou s'il est nécessaire qu'elle y ait eu effectivement recours.

La Cour rappelle que si le terme de « réfugié de Palestine » s'applique à toute personne qui a perdu à la fois son domicile en Palestine et ses moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, d'autres personnes peuvent également prétendre au bénéfice de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA. La Cour constate notamment que, à la suite d'hostilités ultérieures dans la région, d'autres groupes de Palestiniens sont devenus des déplacés et sont susceptibles de bénéficier de l'aide de l'UNRWA.

Toutefois, les règles spécifiques de la convention applicables aux Palestiniens déplacés concernent uniquement les personnes qui bénéficient actuellement de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, **seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de ces règles spécifiques.** Par contre, les personnes qui sont ou qui ont été seulement éligibles pour bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office restent couvertes par les dispositions générales de la convention. Ainsi, leurs demandes d'octroi du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un examen individuel et ne peuvent être accueillies qu'en cas de persécutions pour des raisons d'appartenance raciale ou religieuse, de nationalité ou pour des raisons politiques.

En ce qui concerne la question de la preuve du bénéfice effectif d'une aide de la part de l'UNRWA, la Cour relève que, si l'enregistrement auprès de cet office constitue une preuve suffisante, il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106